

AIDE JURIDIQUE EXPRESS

JUIN 2018

Vol. 37, No 3, Page 41

ACCIDENTS DU TRAVAIL

LÉSION PROFESSIONNELLE – RÉCIDIVE - RECHUTE - AGGRAVATION - EXAMEN MÉDICAL - PREUVE MÉDICALE - LIEN DE CAUSALITÉ - REQUÊTE - RÉVOCATION - EMPLOYEUR - DÉCOUVERTE - EMPLOI - CRÉDIBILITÉ - FIABILITÉ - TÉMOIGNAGE - TRAVAILLEUR - IMPORTANCE - FOND DU LITIGE - ABSENCE - FAIT NOUVEAU - CRITÈRE - LOI TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL - ART.51 - ART.49 - LATMP - ART.429.56

TAT180002

BOUCHER ET ENVIRONNEMENT ROUTIER NRJ INC., (Montréal) 612672-71-1607, 2018-05-17. Décision de : Jean Grégoire, Me Manuel Johnson BAJ Montréal - Pointe-St-Charles, proc. de la partie demanderesse.

Requête de l'employeur à l'encontre d'une décision du Tribunal administratif du travail infirmant une décision rendue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et déclarant ainsi que le travailleur a subi une lésion professionnelle sous forme de rechute, récurrence ou aggravation.

En raison de la découverte d'un fait nouveau, l'employeur demande de révoquer la décision rendue par le Tribunal.

« [9] Dans l'affaire Résidences Le Monastère-SEC enr. et Lavoie [2010 QCCLP 8259], la Commission des lésions professionnelles définissait comme suit les caractéristiques de la notion de « fait nouveau » prévue à l'article 429.56 de la loi :

[...]

[32] La jurisprudence a établi trois critères afin de conclure à l'existence d'un fait nouveau soit :

- 1- la découverte postérieure à la décision d'un fait qui existait au moment de l'audience;
- 2- la non-disponibilité de cet élément de preuve au moment où s'est tenue l'audience initiale;
- 3- le caractère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige, s'il eut été connu en temps utile.

[33] Cette même jurisprudence enseigne que le « fait nouveau » ne doit pas avoir été créé postérieurement à la décision du premier juge administratif. Il doit plutôt avoir existé avant cette décision, mais avoir été découvert postérieurement à celle-ci, alors qu'il était impossible de l'obtenir au moment de l'audience initiale. Il doit également avoir un effet déterminant sur le sort du litige.

[...] »

[11] [L'employeur] (...) soutient avoir découvert en mai 2017 que le travailleur occupait, depuis près d'un an, un emploi de mécanicien, alors qu'il avait affirmé sous serment, lors de l'audience devant la première juge administrative, n'occuper aucun emploi. Selon l'employeur, cet élément entache la crédibilité du travailleur et remet en cause l'ensemble de son témoignage devant la première juge administrative. »



Le tribunal souligne d'abord que les faits rapportés au rapport de filature commandé par l'employeur ne sont pas des faits nouveaux. Ce rapport ne concerne que des activités du travailleur en juin 2017 et il a été créé bien après l'audience et la décision.

« [34] Qu'en est-il des prétentions de l'employeur se rapportant à la découverte, en mai 2017, de l'emploi qu'occuperait le travailleur depuis un an chez Pat Tunning, et ce, contrairement à ce qu'il avait déclaré lors de son témoignage devant la première juge administrative le 31 mars 2017? »

[35] À ce propos, bien que la preuve soit contradictoire à ce sujet, le soussigné considère qu'on peut néanmoins conclure à la découverte d'un fait nouveau qui n'était pas disponible au moment de l'audience tenue par la première juge administrative. »

En effet, c'est le 24 mai 2017 que l'employeur a reçu, pour la première fois, des renseignements voulant que le travailleur occupait un emploi; renseignements qui se sont ensuite confirmés le 31 mai 2017.

Puisqu'à l'audience du 31 mars 2017, le travailleur a déclaré ne pas occuper d'emploi, il est possible de considérer que les renseignements reçus par l'employeur en mai 2017, n'existaient pas lors de l'audience et n'étaient pas disponibles.

Cependant, le tribunal estime qu'il ne s'agit pas là d'un élément qui aurait eu un caractère déterminant sur le sort du litige.

« [40] [U]ne lecture de l'ensemble de la décision de la première juge administrative permet de comprendre que, pour celle-ci, ce n'est aucunement le témoignage du travailleur sur le fait qu'il n'occupe pas un emploi au moment de l'audience qui a été déterminant dans la reconnaissance d'une récidive, rechute ou aggravation. (...) »

[41] Ce qui s'est plutôt avéré déterminant (...) ce sont les résultats de l'examen par résonance magnétique de janvier 2016 ainsi que l'opinion non contredite de la docteure Dudon sur la question de la relation causale. (...) »

[42] Dans ce contexte, le soussigné voit difficilement comment le fait que le travailleur occupe ou non un emploi au moment de l'audience du 31 mars 2017 aurait pu être un élément déterminant sur l'issue du litige ou encore justifier une décision différente. »

Dans le cadre d'une requête en révision ou en révocation, le fait nouveau ne doit pas être un simple élément additionnel qui aurait pu être pris en considération.

Le tribunal souligne également que ce fait nouveau n'entache pas la crédibilité du témoignage du travailleur.

« [46] Certes, la crédibilité d'un témoignage est un élément pouvant être considéré lorsqu'il s'agit de statuer sur l'existence d'une lésion professionnelle. Toutefois, cet élément est généralement de moindre importance lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'existence d'une récidive, rechute ou aggravation. (...) »

[47] [D]es motifs exprimés par la première juge administrative, il appert que le témoignage du travailleur n'a pas servi d'assise à sa conclusion de reconnaître la survenance d'une récidive, rechute ou aggravation le 6 février 2016. »

La requête est rejetée.

DROIT PÉNAL **VOIR DIRE – REJET - DEMANDE - QUALIFICATION - EXPERT - REFUS - CONDITION - DÉMARCHE - SUBJECTIVITÉ - ANALYSE - INFORMATION - HYPOTHÈSE - COMPRÉHENSION - DOSSIER**

CQP160063 **R. c. DOYON, C.Q. (Terrebonne) 700-01-139780-152, 2016-12-15. Juge : Dominique Larochelle.**

[R. c. Doyon](#), 2016 QCCQ 19292 (CanLII) — 2016-12-15

Décision sur voir-dire relativement à la qualification d'expert. Le Tribunal rejette la demande de qualification d'expert.

« [9] Le témoin expert est autorisé à donner son opinion sur une question qui selon toute vraisemblance, dépasse l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury. »

L'accusé est ostéopathe. Il est accusé d'avoir agressé sexuellement une patiente de 17 ans lors de deux consultations. La poursuivante reproche à l'accusé d'avoir utilisé à mauvais escient des techniques internes et des touchers intimes. Elle se propose d'appeler madame France Lamoureux comme témoin expert en ostéopathie (*le témoin*) afin de définir si la nature, l'objectif et la manière de prodiguer les traitements ostéopathiques donnés à la plaignante respectent les règles de l'éthique et de l'art. "[5] *Le témoin* est membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Il est aussi diplômé en ostéopathie et membre d'Ostéopathie Québec."

Le droit

[9] Le témoin expert est autorisé à donner son opinion sur une question qui selon toute vraisemblance, dépasse l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury³. La partie qui veut présenter le témoignage doit démontrer qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité soit la pertinence, la nécessité, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert⁴. Lorsque la preuve répond à ces exigences préalables, le juge détermine "si le témoignage d'expert est assez avantageux pour le procès pour justifier son admission malgré le préjudice potentiel, pour le procès, qui peut découler de son admission"

L'accusé s'oppose à la qualification d'expert du témoin car il ne satisfait pas aux conditions essentielles de qualification suffisante et d'impartialité.

Dans la présente affaire :

"[13] Pour réaliser son mandat, *le témoin*, disposait d'un interrogatoire vidéo de la plaignante, des notes d'entrevues de l'enquêteur ainsi que du dossier de la plaignante conçu par l'accusé.

[14] Interrogé sur ses qualités d'expert, le témoin se décrit comme ostéopathe et physiothérapeute. (...)

[20] Le contre - interrogatoire démontre que *le témoin* n'a pas consulté les notes sténographiques du témoignage de la victime rendu à l'enquête préliminaire. Il a beaucoup de difficulté à se souvenir du moment où il a reçu le mandat de produire l'expertise. Il a été contacté par la poursuivante sur la recommandation d'Ostéopathie Québec. Il connaissait la présente affaire pour avoir été mandaté par cet organisme lors de l'enquête du syndic la concernant.

[24] Il doit aussi admettre que non seulement il est peu familier avec la formation de gynécologie donnée au CEO [Collège d'études ostéopathiques], il n'en connaît pas le programme. (...)

[26] *Le témoin* admet ne pas avoir compris toutes les inscriptions manuscrites au dossier de consultation de la plaignante et il n'a fait aucune mention des données incomprises, inconnues et ignorées dans son rapport.

[27] L'extrait suivant du contre - interrogatoire est éloquent :

(...)

R Encore une fois, j'étais pas certaine de la terminologie. J'essayais le plus possible d'être objective et de m'en tenir à des termes connus.

LA COUR

Q J'aimerais juste avoir une clarification.

R Oui.

Q Est-ce que je dois comprendre que vous n'avez pas demandé de transcription ou... vous n'avez pas demandé, c'est ça, de transcription des notes manuscrites?

R Non.

Q Que ce soit dactylographié?

R Je pensais pas qu'on avait le droit à ça, j'ai pas...

Me ROSE-MÉLANIE DRIVOD

Q Mais vous ne vous êtes pas posé des questions : « Je peux pas rendre une expertise dans un dossier si je comprends pas certains termes »?

R C'est pourquoi je m'en suis tenue à ce que je comprenais vraiment bien.

Q Mais vous ne sentiez pas que vous auriez dû l'écrire dans votre rapport que vous ne compreniez pas certains termes?

R Effectivement, ç'aurait été un bon... une bonne chose.

Q Mais ça ne vous a pas traversé l'esprit?

R Non.

Q Non. Est-ce que vous compreniez le prochain terme?

R Non.

Q FSD?

R Non, du tout."

Selon la Cour :

"[33] Le témoin a utilisé une démarche subjective et arbitraire pour sélectionner et analyser l'information qui fonde son opinion. Il a omis de considérer des faits pertinents pour la réalisation de son mandat. Il a évalué les actes litigieux à la lumière de sa formation et de sa pratique personnelle, sans égard pour la formation ostéopathe de l'accusé. Au surplus, il a rédigé son opinion sans émettre les réserves quant aux limites de sa démarche et de sa formation nécessaires pour permettre au Tribunal de pondérer la preuve. En l'espèce, si son rapport présente, à première vue, une cohérence interne, cette cohérence est trompeuse vu les omissions qu'il comporte.

[34] Une expertise basée sur des approximations et des hypothèses non fiables peut être déclarée inadmissible à l'issue du voir-dire.

[36] Il ressort de la preuve une incompréhension fondamentale chez le témoin de son rôle d'expert : donner l'heure juste. Il ne peut donc s'acquitter de sa principale obligation envers le Tribunal. »

Le Tribunal rejette la demande de qualification d'expert. Selon la cour le témoin ne remplissait pas les conditions essentielles de qualification suffisante et d'impartialité au sens de l'arrêt *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, [2015] 2 R.C.S. 182.

(Décision de 9 pages)

DROIT PÉNAL	JUGEMENT – VOIR DIRE - EXCLUSION - DÉCLARATION INCRIMINANTE - ACCUSÉ - ACCUSATION - FABRICATION - UTILISATION - DOCUMENT FAUX - CHÈQUE - APPRÉCIATION - ADMISSIBILITÉ - PREUVE - DÉCLARATION - DÉCLARATION INCRIMINANTE - DÉCISION - VOIR DIRE - ABSENCE - PREUVE - DÉCLARATION LIBRE ET VOLONTAIRE - COMMENTAIRE - POLICIER - OFFRE - ENCOURAGEMENT - FAVEUR - AVEU - EXCLUSION - PREUVE
CQP170035	R. c. CHOUNARD-LAPLANTE, C.Q. (Iberville) 755-01-036683-131, 2017-09-29. Juge : Éric Simard.

Jugement sur voir-dire. Le Tribunal déclare la déclaration de l'accusée inadmissible en preuve.

L'accusée est poursuivie pour fabrication et utilisation d'un faux document, soit un chèque de 20 000\$.

Le chèque aurait été fait dans le cadre du règlement d'une succession. L'accusée détenait une procuration pour le compte bancaire du défunt. Dans le cours de l'enquête, l'accusée et son conjoint ont été interrogés au poste de police. L'accusée n'a fait que répéter qu'elle n'avait rien à se reprocher. Les interrogatoires ne menant à rien, l'accusée et son conjoint ont été reconduits dans la salle d'attente. L'accusée a alors demandé à l'enquêteur quelle serait la suite des événements et il aurait répondu qu'il avait déjà vu des dossiers semblables où la plainte avait été retirée à la suite d'un remboursement volontaire. L'accusée a alors dit qu'elle allait rembourser. Devant ce nouveau développement, l'accusée a été conduite dans un local afin que les enquêteurs prennent sa déclaration par écrit. Les enquêteurs lui ont redonné ses droits et l'accusée a pu s'entretenir avec un avocat pendant une quinzaine de minutes. Malgré les conseils qu'elle a reçus, elle a fait une déclaration incriminante.

Cette déclaration est-elle admissible en preuve? Est-ce que le commentaire de l'enquêteur constitue une offre d'un avantage en échange d'un aveu de culpabilité?

« [36] Tel que le mentionnait l'Honorable juge Iacobucci dans l'arrêt Oickie [2000 CSC 38], « Le fait pour les policiers d'offrir explicitement au suspect de lui obtenir un traitement clément en retour d'une confession est manifestement un encouragement très puissant et justifiera l'exclusion de la confession, sauf dans des circonstances exceptionnelles. »

[37] Le Tribunal croit qu'une possibilité d'un retrait de plainte de la part des plaignants advenant un remboursement s'apparente à un encouragement très puissant justifiant l'exclusion de la preuve.

[40] Tel que souligné auparavant, ce n'est pas n'importe quelle offre de contrepartie qui rendra nécessairement une déclaration involontaire. Toutefois, lorsque l'on considère l'importance de l'encouragement offert en regard de l'accusée et de la situation dans laquelle elle se trouve, le Tribunal entretient un doute quant au caractère libre et volontaire de ladite déclaration. Il s'agit d'une femme de 69 ans, peu scolarisée, qui se trouve au poste de police depuis plus de 6 heures et qui s'inquiète de l'état de

santé de son conjoint. Le commentaire de l'enquêteur à l'effet qu'un retrait de plainte serait une possibilité advenant un remboursement fut sûrement déterminant dans la décision de l'accusée.

[41] L'absence d'enregistrement vidéo pour la prise de cette déclaration prend alors toute son importance, (...) Le Tribunal aurait été alors en bien meilleure position pour trancher la question cruciale du caractère volontaire de la déclaration incriminante. »

Le Tribunal déclare la déclaration de l'accusée inadmissible en preuve.

(Décision de 12 pages)

DROIT PÉNAL **INCENDIE CRIMINEL – PEINE - PLAIDOYER - CULPABILITÉ - IMPORTANCE - DOMMAGE MATÉRIEL - IMMEUBLE À REVENU - PROBLÈME - SANTÉ MENTALE - TROUBLE DE LA PERSONNALITÉ - TOXICOMANIE - CURE FERMÉE - THÉRAPIE - SUCCÈS - CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE - ABSENCE - INTENTION - FRAUDE - ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE - SOUTIEN - FAMILLE - RISQUE - RÉCIDIVE - GRAVITÉ OBJECTIVE - INFRACTION - PEINE 1 AN À -2 ANS - ART.433 - CODE CRIMINEL**

CQP180003 **R. c. RIOPEL, C.Q. (Joliette) 705-01-099937-171, 2018-01-18. Juge : François Landry.**

Décision sur la peine. L'accusée a plaidé coupable à un chef d'incendie criminel. Le tribunal estime qu'une peine de 2 ans moins un jour est appropriée dans ces circonstances.

L'accusée habitait au sous-sol d'un immeuble de quatre logements. Elle a jeté un mégot de cigarette dans une poubelle, a enflammé une serviette et l'a jetée sur le lit. Elle est sortie de son appartement en passant par la fenêtre de la salle de bain.

L'immeuble est une perte totale. Les dommages s'élèvent à 490 000\$. En plus des pertes subies par le propriétaire, un locataire a déclaré une perte de 30 000\$ et un autre de 10 000\$.

À la suite de son arrestation, l'accusé a passé les trois premières semaines en détention et a ensuite suivi une thérapie en centre fermé pendant sept mois.

L'accusée a écrit une lettre d'excuses que le tribunal considère comme étant sincère et qui démontre un réel potentiel de réhabilitation. Elle reconnaît ses torts, a collaboré avec la police et elle bénéficie du soutien de sa famille.

L'infraction d'incendie criminel est un crime très grave qui peut mériter une peine d'emprisonnement à perpétuité. L'infraction commise par l'accusée n'était pas dans un but de fraude ou de vengeance. Ce crime a plutôt été commis dans un contexte de problématique de consommation et de santé mentale. Lors d'une de ses nombreuses hospitalisations pour des psychoses toxiques, l'accusée a reçu un diagnostic de trouble de personnalité limite et de dépendance aux amphétamines.

Compte tenu du plaidoyer de culpabilité, de la thérapie qui semble avoir été positive, de l'absence d'antécédents judiciaires, du soutien de la famille, de la prise de conscience de l'accusée, de son abstinence depuis la thérapie, du faible risque de récidive, de l'absence de préméditation ou d'intention de frauder, le tribunal estime qu'une peine de 2 ans moins un jour est appropriée dans ces circonstances.

(Transcription de notes sténographiques, 49 pages)

**DROITS DE LA
PERSONNE**

APPEL – DÉCISION - EXCLUSION DE LA PREUVE - FOUILLE ILLÉGALE - PERQUISITION ILLÉGALE - INCIDENCE - SIGNATURE - CONSENTEMENT - PERQUISITION - REFUS - ACCUSÉ - DROIT D'ENTRER - RÉSIDENCE - ABSENCE - URGENCE - DANGER - EXCLUSION DE LA PREUVE - DÉCONSIDÉRATION DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE - ART.8 - ART.24 - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - COUR SUPÉRIEURE - REJET - APPEL - POURSUITE

CS180008

**R. c. GRÉGOIRE, C.S. (Saint-François) 450-36-001100-172, 2018-02-22.
Juge : Charles Ouellet, Me Marc-André Champagne B.A.J. Sherbrooke,
proc. de l'accusé.**

[R. c. Grégoire](#), 2018 QCCS 626 (CanLII)

L'accusé a été acquitté en première instance de possession de méthamphétamines et de résine de cannabis à la suite d'une requête en exclusion de la preuve. La poursuite en appelle de cet acquittement. L'appel est rejeté.

Les policiers ont été appelés à intervenir pour une chicane entre deux personnes. Quand ils arrivent sur les lieux, l'accusé vient répondre aussitôt qu'ils cognent à la porte. Les policiers lui demandent si quelqu'un d'autre se trouve sur les lieux, ce à quoi l'accusé répond que sa conjointe est présente. La conjointe vient à leur rencontre et est prise en charge par un des policiers afin d'obtenir sa version des faits.

Le policier Parr demande à l'accusé s'il peut entrer à l'intérieur, mais essuie un refus. Il entre tout de même en spécifiant qu'il doit s'assurer qu'il n'y a personne en danger à l'intérieur de l'appartement. Rendu dans la cuisine, l'accusé s'empresse de prendre un sac sur la table qu'il lance sous un meuble lorsque le policier lui demande de le lui remettre.

Le juge de première instance mentionne à bon égard que lorsque le policier entre en contact avec l'accusé, l'ensemble des informations qu'il possède ne lui permette pas d'inférer qu'il y a une personne en difficulté à l'intérieur de l'appartement. Il n'y a donc aucune urgence. Les policiers pouvaient enquêter sur l'origine de l'appel sans entrer dans l'appartement. « [58] La réponse à un appel 911 ne constitue pas automatiquement un droit d'entrer dans la résidence d'un individu (...). » Il conclut en disant que la conduite du policier de forcer son entrée à l'intérieur n'étant pas justifiée, la fouille est abusive.

En appel, le juge Ouellet ne trouve aucune erreur révisable de la part du premier juge. Il émet cependant des commentaires supplémentaires quant aux consentements reçus par les policiers pour procéder sans mandat.

Après avoir trouvé la méthamphétamine, le policier communique avec son superviseur pour savoir s'il doit demander un mandat. Celui-ci lui dit plutôt d'obtenir des consentements à une perquisition qu'il ferait signer à l'accusé et sa conjointe. Le document qui a été signé indique que l'accusé donne son consentement pour que sa résidence soit fouillée. On peut également y lire : « On m'informe que les objets recherchés sont les suivants : (...) ». S'ensuit une description des objets qui ont été officiellement saisis. Fait également partie du document une mention à l'effet que l'accusé confirme qu'on l'a informé qu'il avait le droit de refuser la fouille sans mandat.

« [15] Au moment où les policiers ont obtenu la signature de l'intimé et de sa conjointe, ils avaient déjà pris possession des objets en preuve et il était trop tard pour que l'intimé puisse « refuser qu'une fouille de l'endroit ou des endroits précités soit effectuée sans mandat de perquisition ». La fouille et la perquisition avaient déjà été effectuées en violation des droits constitutionnels de l'accusé. Les policiers ne recherchaient pas les objets mentionnés dans le document signé, ils avaient déjà ces objets.

[17] L'obtention de la signature de ce document après les faits, et surtout après que l'intimé ait clairement manifesté son refus de laisser les policiers entrer dans sa résidence, ne change pas le fait que ces

éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte et le recours à ce procédé par les policiers n'a pas pour effet d'atténuer la déconsidération de l'administration de la justice (...). »

L'appel est rejeté.

(Décision de 11 pages)

FAMILLE APPEL – GARDE D'ENFANT - GARDE EXCLUSIVE - MÈRE - REJET - DEMANDE - GARDE PARTAGÉE - PÈRE - INGÉRENCE - GRAND-PARENT - MILIEU PATERNEL - DÉFAUT - EXERCICE - AUTORITÉ PARENTALE - DÉFINITION - CAPACITÉ PARENTALE - BESOIN ESSENTIEL - NORME - INTERVENTION

CA180012 DROIT DE LA FAMILLE — 181009, C.A. (Québec) 200-09-009644-177, 2018-05-08. Décision de : Hogue, Gagné et Langlois, Me Elaine D'Astous BAJ Québec, proc. pour l'intimée.

[Droit de la famille — 181009](#), 2018 QCCA 761 (CanLII) — 2018-05-08

Appel d'un jugement de la Cour supérieure qui accorde la garde de l'enfant à la mère alors que le père recherchait le maintien de la garde partagée, modalité de garde imposée par la grand-mère paternelle suite à la séparation des parties survenue il y a quelque temps. Appel rejeté.

« [22] Bref, à notre avis, la juge ne commet aucune erreur importante dans l'appréciation des faits en concluant à l'immixtion de madame D... dans les décisions concernant les enfants ainsi qu'à son attitude hostile envers l'intimée.

[23] Cela n'emporte pas pour autant une absence de capacités parentales. Soit dit avec égards, l'analyse de la juge sur la question est trop sévère : son affirmation au paragraphe [56] de ses motifs que l'appelant « ne possède pas actuellement les capacités parentales requises pour s'occuper seul de X et de Y dans le contexte d'une garde partagée » manque de nuance.

[24] L'appelant, selon la preuve administrée en première instance, est certainement capable de s'occuper seul de ses filles. Ce que l'intimée lui reproche principalement – et ce que la juge retient au fond –, c'est son manque d'autorité parentale et le fait qu'il laisse sa mère gérer tout pour le moment.

[25] De ce point de vue, la preuve permet de conclure que les capacités parentales de l'appelant sont déficientes, du moins pour le moment et dans le contexte ponctuel de la séparation récente des parties. La question doit en effet être envisagée plus globalement, en allant au-delà de la seule aptitude à répondre aux besoins primaires des enfants :

[42] La compétence parentale des parents est souvent tenue pour acquise ou, du moins, aisément satisfaite devant les tribunaux. Dès lors que les parents s'occupent généralement bien de leurs enfants, la barre semble franchie. On n'associe pas toujours à la capacité parentale les comportements douteux d'un parent envers l'autre, un peu comme si la capacité parentale était monolithique, c'est-à-dire ne la considérant qu'en fonction de la relation parent-enfant. **Or, en présence d'un conflit entre les parents pour la garde de l'enfant, la capacité parentale doit être envisagée plus globalement, en allant au-delà de la seule aptitude des parents à répondre adéquatement aux besoins primaires de l'enfant et à voir à son bien-être.**

[...]

[44] Bref, **les capacités parentales ne se résument pas à l'aptitude du père ou de la mère à répondre aux besoins primaires de l'enfant, mais se mesurent tout autant en fonction de leur manière et de leur volonté d'interagir dans l'intérêt de celui-ci.** S'il faut, au point de départ de l'analyse, s'en tenir à une interprétation plus linéaire de la capacité parentale, au sens de l'aptitude à répondre aux besoins primaires de l'enfant, il convient aussi d'apprécier tout autant les capacités parentales. Le pluriel possède cette faculté d'élargir la discussion.^[21]

[Caractères gras ajoutés]

[26] (...) le fait est que ses capacités parentales se mesurent aussi en fonction de sa manière et de sa volonté d'interagir avec l'intimée dans l'intérêt des enfants. Sa propension à laisser sa mère interagir à sa place et se mêler de choses qui relèvent clairement de la coparentalité n'est pas sans impact sur ses capacités parentales.

[21] *Droit de la famille – 171821, supra*, note 11, paragr. 42 et 44. »

(Jugement de 9 pages)

FAMILLE **GARDE D'ENFANT – PROCÉDURE CIVILE - MOYEN DÉCLINATOIRE - CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 - ART.45**

CS170317 **ANONYME, C.S. (Beauce) 350-04-000167-172, 2017-12-18. Juge : Johanne April, Me Johanne Carrier B.A.J. Saint-Joseph-de-Beauce, proc. de la demanderesse.**

« [1] Dans le cadre d'une requête introductive d'instance pour garde d'enfant et pension alimentaire, le Tribunal est saisi d'une demande du défendeur pour renvoi du dossier dans le district de Terrebonne.

(...)

[3] Le 4 novembre 2017, la demanderesse a introduit une demande pour garde d'enfant et pension alimentaire dans le district de Beauce.

[4] Le 15 novembre 2017, le défendeur a introduit une demande similaire, dans le district de Terrebonne, malgré qu'il ait emprunté le numéro de dossier du district de Beauce,

(...)

[6] Au soutien de sa demande de renvoi, le défendeur invoque :

- Que la demande devrait être introduite au lieu où demeure l'enfant (art. 45 al. 3 C.p.c.)
- L'intérêt de l'enfant (art. 33 C.c.Q.)
- La règle de la proportionnalité (art. 19 C.p.c.)

[7] Considérant qu'il s'agit d'une première demande concernant l'enfant, l'alinéa 3 de l'article 45 ne saurait recevoir application.

[8] Considérant l'arrêt de la Cour d'appel dans *Droit de la famille-2142*, lequel est repris dans *Droit de la famille-082564*^[1], suivant lequel :

C'est la date d'ouverture du dossier qui doit déterminer le dossier qui doit avoir préséance puisque les dossiers ne peuvent coexister.

[9] **CONSIDÉRANT** que pour une saine administration de la justice, les règles établies par le Code de procédure civile doivent être suivies et respectées;

[10] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[11] **REJETTE** la demande de renvoi de dossier dans le district de Terrebonne;

[12] **SANS FRAIS DE JUSTICE. »**

[1] 2008 QCCS 4763

(Jugement de 2 pages)

FAMILLE	ORDONNANCE DE SAUVEGARDE – GARDE PARTAGÉE - REFUS - PÈRE - RESPECT - ENTENTE ÉCRITE - DÉCISION - STATU QUO
CS180044	ANONYME, C.S. (Chicoutimi) 150-04-007710-184, 2018-03-15. Juge : Jean-François Émond, Me Caroline Simard BAJ Chicoutimi, proc. de la demanderesse.

Jugement au procès-verbal.

Lors de leur séparation récente, les parties ont signé une entente prévoyant la mise en place d'une garde partagée. Dans les faits, le père refuse de mettre en place cette garde partagée et gère les accès de madame à sa façon.

Dans le cadre d'une demande de sauvegarde, la mère demande d'instaurer immédiatement la garde partagée telle que prévue à l'entente.

La juge accueille la demande en précisant que le statu quo correspond au respect de l'entente intervenue entre les parties.

Note : Jugement au procès-verbal peu motivé mais qui peut s'avérer utile en pratique.

(Jugement de 3 pages)

FAMILLE **ORDONNANCE DE SAUVEGARDE** – DÉFAUT - DÉBITEUR - RESPECT - JUGEMENT - PAIEMENT - MENSUALITÉ - HYPOTHÈQUE - MODIFICATION - ORDONNANCE - PAIEMENT - PENSION ALIMENTAIRE - MONTANT - HYPOTHÈQUE - TAXE - MODALITÉ - VENTE - RÉSIDENCE FAMILIALE - COURTIER

CS180045 **ANONYME, C.S. (Chicoutimi) 150-12-017153-170, 2018-04-11. Juge : Nicole Tremblay, Me Mireille Bonneau BAJ Jonquière, proc. de la demanderesse.**

Demande en modification d'une ordonnance de sauvegarde. Accueillie.

Par convention intervenue au stade d'une ordonnance de sauvegarde, Monsieur s'est engagé à assumer les mensualités hypothécaires de la résidence familiale. Il a fait défaut de se conformer à ce jugement, ce qui risque de mettre en péril ce bien du patrimoine familial.

Vu l'urgence de protéger cette valeur, le tribunal ordonne à Monsieur de payer les deux paiements mensuels échus et de payer à Madame une pension alimentaire correspondant au montant du versement hypothécaire et des taxes foncières. Le tribunal ordonne également aux parties de mandater un courtier immobilier pour procéder à la vente de la résidence familiale.

Note : Jugement au procès-verbal peu motivé mais qui peut s'avérer utile en pratique.

(Jugement de 2 pages)

FAMILLE **PENSION ALIMENTAIRE** – REFUS - RÉTROACTIVITÉ - ENTENTE - REJET - DEMANDE - DOMMAGES-INTÉRÊTS - COMMUNICATION - SITUATION FINANCIÈRE - CODE CIVIL - ART.595 - ART.596.1

CS180046 **DROIT DE LA FAMILLE — 18476, C.S. (Québec) 200-12-085021-153, 2018-02-13. Juge : France Bergeron, Me Marie-Josée Gingras BAJ Québec, proc. du demandeur.**

[Droit de la famille — 18476](#), 2018 QCCS 950 (CanLII) — 2018-02-13

Madame demande une pension alimentaire rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 et en dommages pour défaut du père d'avoir fourni les documents prescrits par le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires*. Monsieur conteste cette demande de rétroactivité. Il prétend que Madame connaissait très bien sa situation financière précaire; Madame lui a affirmé qu'elle ne lui demandait pas de pension alimentaire, qu'elle préférerait que Monsieur exerce ses droits d'accès dans un contexte favorable pour l'enfant. Il soumet que le fait de devoir payer une pension alimentaire rétroactive l'empêcherait de payer la pension alimentaire courante. Il croit que ce revirement d'attitude de la part de Madame a un lien avec le fait qu'il a une nouvelle conjointe.

Sur la question de la rétroactivité :

« [54] Bien que les aliments au bénéfice d'un enfant soient une matière d'ordre public, le Tribunal se questionne sur les véritables motifs qui ont amené la mère à revendiquer des aliments à compter du 1^{er} janvier 2015.

(...)

[61] Il est vrai que la Cour d'appel, sous la plume de monsieur le juge Mainville, en 2016, indique que la rétroactivité ne comporte aucune exigence de "mise en demeure" ou "d'impossibilité d'agir".

[62] (...) le Tribunal est d'avis que la mère, en raison de la bonne entente qu'elle avait avec le père, convenait qu'il n'y ait pas de pension alimentaire, vu la capacité financière du père qu'elle connaissait, et préférant qu'il s'occupe de l'enfant, maintienne ses liens avec cette dernière et exerce ses accès.

[63] Toutefois, la preuve révèle que ce contexte de bonne entente, a changé en janvier 2017.

[64] Il y a donc lieu, en raison des faits soumis et du libellé de l'article 595 C.c.Q. que le père paie à la mère une pension alimentaire au bénéfice de l'enfant à compter du 1^{er} janvier 2017, le montant dû étant 2 136,40 \$, puisque les parties ont convenu de la pension alimentaire payable à compter du 1^{er} mai 2017. »

Sur la question des dommages (article 596.1 C.c.Q.) :

« [68] La disposition du Code civil crée l'obligation chez le parent qui reçoit une demande de documents de l'autre parent de les transmettre. Cet article prévoit aussi une sanction lorsque le parent n'obtempère pas à la demande.

[69] Dans l'affaire soumise, la preuve quant au défaut du père ne satisfait pas le Tribunal.

[70] Il faut ajouter, même si dans leur convention finale de décembre 2014, les parents s'engageaient à se remettre au plus tard le 15 juin de chaque année, une copie de leur déclaration de revenus et leur avis de cotisation, que ni l'un ni l'autre ne l'a fait ni l'a requis de l'autre avant mars 2017. La situation a été tolérée par l'un et l'autre parce qu'il n'y avait pas d'intention pour la mère de requérir, pour cette période, une pension alimentaire au bénéfice de l'enfant. »

(Jugement de 9 pages)

FAMILLE	DROIT D'ACCÈS – GRANDS-PARENTS - MODALITÉ - DISTANCE - PROBLÈME - SANTÉ - ENFANT - BESOIN - STABILITÉ - ROUTINE - CODE CIVIL - ART.611
CS180047	ANONYME, C.S. (Beauce) 350-04-000069-170, 2018-02-09. Juge : Alain Michaud, Me Johanne Carrier BAJ Saint-Joseph-de-Beauce, proc. de la défenderesse.

Demande de droits d'accès des grands-parents. Accueillie en partie.

Les parties conviennent qu'il n'existe pas de motifs graves empêchant les grands-parents paternels d'avoir accès à leurs petits-enfants. Seules les modalités d'exercice font l'objet du litige.

La distance qui sépare le domicile de la mère, parent gardien des enfants, de celui des grands-parents paternels cause un problème (3 heures de voiture). De plus, la situation médicale particulière des deux aînés ne favorise pas les longs déplacements. Ils ont besoin d'une routine bien établie et tout changement dans leur environnement leur occasionne stress et anxiété. Les grands-parents semblent davantage préoccupés par leurs propres besoins que ceux des enfants. Les contraintes qu'ils allèguent en regard de leurs congés et du coût des déplacements doivent céder le pas devant le besoin de stabilité et de constance des enfants. Ainsi, les accès devront s'exercer dans un périmètre maximum d'une heure de transport du domicile des enfants le samedi ou le dimanche à toutes les six semaines, pour une période de six heures.

(Jugement de 13 pages)

FAMILLE	PROTECTION DE LA JEUNESSE – COMPÉTENCE - COUR SUPÉRIEURE - COUR DU QUÉBEC - AUTORITÉ PARENTALE - AUTORISATION - VOYAGE - PASSEPORT - INSTANCE - DIVORCE - CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 - ART.37
CS180048	DROIT DE LA FAMILLE-18890, C.S. (Québec) 200-12-086748-168, 2018-03-20. Juge : Johanne April, Me Marie-Josée Gingras BAJ Québec, proc. de la demanderesse.

[Droit de la famille — 18890](#), 2018 QCCS 1756 (CanLII) — 2018-03-20

« Objection préliminaire

[12] Séance tenante, le défendeur soulève une objection relative à la compétence de la Cour supérieure pour disposer des demandes de la demanderesse, eu égard à l'autorisation de voyage et à la demande de passeport.

[13] Le défendeur soumet que la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse a disposé de la situation de compromission de l'enfant. Par conséquent, c'est à cette juridiction que ces demandes devraient être adressées. La demanderesse ayant fait défaut de le faire lors de l'audition qui a donné lieu au jugement du juge Boulanger du [...] 2018, se voit dans l'obligation d'adresser une nouvelle demande à la Cour du Québec.

[14] La demanderesse, pour sa part, évoque l'article 37 C.p.c. qui précise que la Cour du Québec peut «*se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale (...)*».

(...)

[16] Il faut comprendre que la Cour du Québec aurait pu disposer de ces demandes dites «*accessoires*» si la demande lui en avait été faite.

[17] Toutefois, le jugement de la Cour du Québec ne procède à aucun retrait des attributs de l'autorité parentale des parents, tel qu'il lui serait permis de le faire en vertu de l'article 91, alinéa 1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*^[5].

[18] Ainsi, dans le cadre de sa demande de divorce, il est loisible à la mère, à laquelle la garde de l'enfant a été confiée, et malgré la situation de compromission de l'enfant, de s'adresser à la Cour supérieure, par ailleurs saisie de la demande introductive d'instance en divorce, d'obtenir les autorisations requises pour voyager hors du pays sans l'autorisation du père et obtenir un passeport valide pour l'enfant.

[19] Le Tribunal estime agir dans le cadre de sa compétence pour disposer des demandes de la mère.

[20] Ce faisant, le Tribunal respecte les règles de la proportionnalité en évitant à la mère d'effectuer d'autres démarches judiciaires. »

[5] RLRQ., c. P-34.1.

JEUNESSE **PROTECTION DE LA JEUNESSE – APPEL - DEMANDE - SUSPENSION - EXÉCUTION - JUGEMENT - REVUE - CRITÈRE - ADOLESCENT - SUPERVISION - DROIT D'ACCÈS - CRAINTE - ABUS PHYSIQUE - PÈRE - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 - ART.105**

CS180073 **ANONYME, C.S. (Charlevoix) 240-24-000003-188, 2018-04-17. Juge : Danielle Blondin, Me Karine Hébert BAJ La Malbaie, proc. de la partie appelante.**

Demande en suspension de l'exécution du jugement de 1^{ière} instance. Accueillie.

Le jugement de 1^{ière} instance (CQJ180013 décision suivante) prévoit des droits non supervisés entre le père et l'adolescente X, âgée de 12½ ans, alors que le père a eu des comportements violents avec elle dans le passé. Elle craint encore les comportements de son père.

Au cours de l'audition, X a clairement exprimé son désir à l'effet que les contacts avec son père demeurent supervisés. Or le juge de première instance a mal interprété ses propos et compris de son témoignage qu'elle ne souhaitait pas, pour le moment, que les contacts soient supervisés (paragraphe 46 du jugement de 1^{ère} instance), ce qui n'est pas le cas.

En conséquence, l'ordonnance ne prévoit aucune supervision des contacts entre X et son père, ce qui lui fait craindre pour sa sécurité physique et psychologique.

Elle demande à la Cour supérieure saisie de l'appel de sursoir à l'exécution du jugement de 1^{ière} instance et d'ordonner la supervision des contacts.

La Cour accueille cette demande en procédant à l'analyse selon les critères bien établis par la jurisprudence, à savoir :

1. **L'apparence de droit fondée sur une faiblesse apparente du jugement**

(...)

[10] Il y a là une erreur apparente dans l'interprétation des témoignages et de la preuve documentaire.

2. **La prépondérance des inconvénients**

(...)

[12] Dans ces circonstances, il est manifeste que l'adolescente est celle qui subira le plus grand préjudice si la demande de sursis est rejetée, celle-ci craignant que les comportements problématiques de son père se reproduisent et portent atteinte à sa sécurité. Il ressort conséquemment que les inconvénients qui résulteraient de la suspension du jugement de première instance sur cette question de supervision seraient négligeables pour le père en comparaison de ceux que devrait supporter sa fille.

3. **Le préjudice irréparable**

[13] L'autorisation de contacts père-fille non supervisés est susceptible de causer un préjudice irréparable pour cette jeune qui devrait participer à des accès pouvant porter atteinte à sa santé physique et psychologique ainsi qu'à sa sécurité jusqu'à l'issue de l'appel.

(Jugement de 5 pages)

JEUNESSE **PROTECTION DE LA JEUNESSE – DROIT D'ACCÈS - PÈRE - SUPERVISION - RISQUE - ABUS SEXUEL - ABSENCE - PRÉPONDÉRANCE - PREUVE - ABUS PHYSIQUE - MÉTHODE ÉDUCATIVE DÉRAISONNABLE - CRAINTE - ADOLESCENT**

CQJ180013 **ANONYME, C.Q. (Charlevoix) 240-41-000273-173, 2018-02-26. Juge : Claude Tremblay, Me Karine Hébert, proc. pour l'enfant.**

La sécurité ou le développement de X âgée de 12½ ans sont compromis notamment au motif d'abus physique en raison des méthodes éducatives déraisonnables utilisées par le père à l'égard de sa fille non pas de sévices corporels. La preuve des abus sexuels n'est pas faite et le risque d'abus sexuels n'atteint pas le degré de preuve requis, à savoir la prépondérance des probabilités. La mère a été absente de la vie de sa fille pendant de nombreuses années. X, qui est actuellement hébergée en famille d'accueil, souhaite néanmoins intégrer le domicile de sa mère. Un retour progressif en milieu familial est ordonné.

Concernant les contacts avec le père, le jugement mentionne que l'adolescente souhaite maintenir des contacts avec lui, ce qui est exact. Le juge retient de son témoignage qu'elle ne veut pas que ces contacts soient supervisés, ce qui ne correspond pas au témoignage de l'adolescente.

Information additionnelle : Après avoir pris connaissance du jugement, l'avocate de l'enfant constate que le juge n'a pas bien reproduit le témoignage de sa cliente qui a clairement exprimé son désir que les contacts avec son père soient supervisés puisqu'elle craint ses comportements violents à son égard. Le paragraphe 46 du jugement ne reflète pas le témoignage de l'adolescente. Cette erreur dans l'analyse de la preuve nécessite une intervention de la Cour supérieure en appel et une demande en suspension de l'exécution du jugement, ce qu'a fait l'avocate de l'enfant. Voir à cet effet le jugement de la Cour supérieure qui suspend l'exécution et ordonne la supervision des droits d'accès CS180073 (décision précédente).

(Jugement de 16 pages)

JEUNESSE **PROTECTION DE LA JEUNESSE – ABUS PHYSIQUE - DÉLAI - SIGNATURE - MESURE VOLONTAIRE - RETARD - JUDICIARISATION - NÉGLIGENCE - INCURIE - INTERVENTION - DPJ - VACANCES - RÉVISEUR - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE - ART.52**

CQJ170082 **PROTECTION DE LA JEUNESSE-178973, C.Q. (Drummondville) 405-41-003406-175, 2017-11-16. Juge : Marie-Pierre Jutras, Me Catherine Brousseau BAJ Drummondville, proc. de l'enfant.**

[Protection de la jeunesse — 178973](#), 2017 QCCQ 18515 (CanLII)

« [5] L'avocate de l'enfant soulève au Tribunal l'incurie de la Directrice. Sans en faire pour autant une question de lésion de droits, elle trouve nécessaire de souligner les ratées de la Directrice.

(...)

[9] Le 23 mars, la Directrice retient un signalement en abus physiques. Une entente verbale intervient entre la déléguée et le père qui confie son enfant à l'arrière-grand-mère maternelle. L'entente verbale convenue avec le père est rapidement transmise à la mère qui l'accepte. Cette entente n'a aucune assise légale.

(...)

[25] La preuve révèle que l'évaluation s'est terminée le 3 avril 2017. C'est à cette date que la Directrice conclut que la sécurité et le développement de l'enfant X sont compromis.

[26] La Directrice a alors privilégié une entente sur des mesures volontaires. Malheureusement, aucune entente n'est intervenue dans les dix jours prescrits par l'article 52 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Il s'est plutôt écoulé soixante jours avant que toutes les signatures soient recueillies.

(...)

[28] Intervient également un délai déraisonnable entre le moment où la déléguée constate la non-collaboration de la mère à la mesure volontaire et la présentation au tribunal d'une demande en protection. Quatre mois se sont écoulés.

[29] Considérant notamment les motifs de compromission retenus par la Directrice, soit des abus physiques sur l'enfant X, de la négligence éducative et des mauvais traitements psychologiques, ces délais sont injustifiables. Les difficultés à rejoindre la mère et les vacances de la réviseure ne peuvent servir de prétexte pour retarder la judiciarisation d'une situation qui l'exige.

[30] Pour éviter que la situation se répète, le Tribunal juge opportun que la Directrice prenne personnellement connaissance du présent jugement. »

(Jugement de 6 page)

JEUNESSE	PROTECTION DE LA JEUNESSE – EXPERTISE - ABSENCE - UTILITÉ - QUALITÉ - VALEUR PROBANTE - CRITIQUE - TRIBUNAL
CQJ170083	PROTECTION DE LA JEUNESSE-177462, C.Q. (Drummondville) 405-41-002124-126, 2017-09-25. Juge : Marie-Josée Ménard.

[Protection de la jeunesse — 177462](#), 2017 QCCQ 17354 (CanLII)

La DPJ présente une demande en révision d'ordonnance. Ses conclusions ont fait l'objet de plusieurs modifications. D'abord, un projet de vie dans une famille d'accueil prête à s'engager à long terme avec laquelle l'enfant a développé un fort lien d'attachement, ensuite, une valse entre le retour de l'enfant en milieu familial et le maintien du plan de vie en famille d'accueil. La décision de la DPJ d'augmenter les contacts entre l'enfant et ses parents ont fait naître chez lui un conflit de loyauté qui rend impossible la poursuite de l'hébergement en famille d'accueil à un point tel que la famille d'accueil s'est désengagée. Pourtant, l'instabilité persistante des parents n'augure rien d'encourageant pour le bien-être futur de X.

Les parents demandent la confection d'une expertise psychologique par un expert de leur choix. Le tribunal se questionne sur l'utilité d'une telle expertise. Vu le consentement des parties à retenir un expert commun et à ne pas demander de contre-expertise quels que soient les résultats, le tribunal fait droit à la demande. Le tribunal critique sévèrement la qualité de l'expertise.

« [65] Ces lacunes constatées à la lecture du rapport nous permettent de statuer que l'analyse et les conclusions ne répondent pas aux attentes professionnelles raisonnables du Tribunal à l'égard d'un expert qui explique avoir près de 2 000 expertises à son actif.

[66] Le Tribunal constate que l'essentiel du travail de cet expert se situe devant la Cour supérieure où les enjeux sont bien différents de ceux débattus en Chambre de la jeunesse, quoique l'intérêt de l'enfant s'avère déterminant dans toutes les juridictions.

[67] C'est dans cette optique que le Tribunal a cru utile d'expliquer à l'expert la juridiction de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse qui permet, lorsque la situation le commande, à titre de mesures de protection, de retirer un enfant de son milieu naturel pour le confier en famille d'accueil, dans le cadre d'un projet de vie permanent, contrairement aux ordonnances de la Cour supérieure.

[68] La réserve exprimée par le Tribunal au moment de l'ordonnance d'expertise psychologique se confirme lors du dépôt du rapport. Rien dans l'expertise ne nous renseigne sur des éléments qui dépassent notre connaissance de la situation de l'enfant.

[69] Contrairement aux prétentions de l'avocate des parents, l'expertise psychologique ne constitue pas et ne doit pas devenir une règle obligatoire avant d'envisager un placement en famille d'accueil dans le cadre d'une clarification d'un projet de vie.

[70] Ce n'est pas l'état du droit sur cette question et l'analyse de la preuve présentée dans la présente affaire fait la démonstration magistrale de l'inutilité dilatoire de cette étape au détriment de l'intérêt de l'enfant.

[71] À la lumière de l'ensemble de la preuve, le Tribunal a tous les outils pour prendre une décision éclairée et dans le meilleur intérêt de l'enfant.

[72] En somme, le Tribunal conclut que le temps et la valse des orientations de la Direction de la protection de la jeunesse ont eu raison de la famille d'accueil et c'est uniquement dans ce contexte que le Tribunal doit réviser son ordonnance du 2 mai 2016. »

(Jugement de 11 pages)

JEUNESSE **PROTECTION DE LA JEUNESSE – PROCÉDURE CIVILE - DEMANDE - GARDE D'ENFANT - JURIDICTION CONCURRENTÉ - COUR DU QUÉBEC - COUR SUPÉRIEURE - ABSENCE - LITISPENDANCE - CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 - ART.37 - CODE CIVIL - ART.159 - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 - ART.74.2 - ART.95**

CQJ180009 **DROIT DE LA FAMILLE — 18996 , C.Q. (Iberville) 755-51-000149-189, 2018-04-26. Juge : Mario Gervais, Me Alexandre Niquette, proc. de l'enfant.**

[Droit de la famille — 18996](#), 2018 QCCQ 3071 (CanLII) — 2018-04-26

La Cour du Québec est saisie d'une demande en révision d'ordonnance présentée par la DPJ. À la même occasion, l'enfant, née le [...] 2004, demande à la Cour de confier sa garde à sa mère. Elle présente sa demande via l'article 159 C.c.Q. La Cour supérieure est également saisie d'une demande de garde présentée par la mère.

La Cour du Québec est valablement saisie de la demande de garde présentée par l'enfant puisqu'elle est également saisie d'une demande dans le cadre du dossier de protection. Les conditions énoncées à l'article 37 al.3 C.p.c. sont présentes.

Juridiction concurrente entre la Cour du Québec et la Cour supérieure

Il n'y a pas litispendance entre les deux instances. Chacune possède la compétence pour statuer sur la garde de l'enfant. Procédant à une revue de jurisprudence sur cette question de compétence concurrente, particulièrement depuis l'entrée en vigueur de l'article 37 al.3 C.p.c., le juge conclut qu'il n'y a pas litispendance entre les deux instances bien que chacune ait compétence pour statuer sur la garde. Ce n'est pas une question de compétence mais une question d'opportunité de procéder devant l'une ou l'autre. La mère s'engage à se désister de sa demande de garde devant la Cour supérieure suite au jugement de la Cour du Québec.

La demande de garde présentée par l'adolescente via l'article 159 C.c.Q.

La Cour d'appel, dans ***Droit de la famille – 09746, 2009 QCCA 623 (CanLII)*** a établi qu'un enfant ne doit être autorisé à exercer lui-même un recours relatif à l'exercice de l'autorité parentale que dans des circonstances exceptionnelles. Le juge considère que ce critère exigeant n'est pas applicable devant la Cour du Québec. Référant aux articles 74.2 et 95 al.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui permettent à l'enfant de saisir lui-même la Cour d'une demande concernant sa situation, le tribunal estime qu'il est logique que l'enfant puisse demander lui-même que sa garde soit confiée à un parent en tant que demande accessoire dans le litige en protection. L'article 159 C.c.Q. doit ainsi être interprété de façon large et libérale.

« [30] Au terme de l'analyse, le Tribunal estime qu'en interprétant l'article 159 du *Code civil du Québec* afin d'autoriser un enfant à présenter une demande de garde alors qu'il est déjà saisi d'une affaire principale en matière de protection de la jeunesse, il ne peut importer les enseignements des tribunaux supérieurs généralement applicables sans faire les adaptations nécessaires et inhérentes à ces circonstances particulières et uniques.

[31] Le Tribunal ne remet aucunement en question le fondement et la conclusion du jugement précité de la Cour d'appel ayant statué que l'autorisation d'« tenter seul une action relative à son état, à l'exercice de l'autorité parentale » ne doit être accordée à l'enfant que pour des motifs exceptionnels. Tel est l'exigence à satisfaire devant un Tribunal de droit commun.

(...)

[34] Le Tribunal conclut que lors d'une demande accessoire de garde présentée par l'enfant devant la Cour du Québec alors qu'elle est déjà saisie d'une demande principale en matière de protection de la jeunesse, l'article 159(2) du *Code civil du Québec* doit plutôt être interprété de manière large et générale afin de répondre à ces impératifs. L'exigence de motifs exceptionnels pour autoriser l'enfant à agir en tant que demanderesse doit donc être écartée.

[35] En l'espèce, le Tribunal entend autoriser l'enfant à présenter la demande de garde afin que celle-ci soit exclusivement confiée à sa mère. Le retour de la famille à un équilibre suffisant pour mettre fin à l'intervention de la Directrice et l'intérêt supérieur de l'enfant justifient amplement cette autorisation. »

(Jugement de 7 pages)

JEUNESSE	PROTECTION DE LA JEUNESSE – COMPÉTENCE - TRIBUNAL STATUTAIRE - INTERPRÉTATION LARGE - LOI - ORDONNANCE - AIDE - CONSEIL - ASSISTANCE - TEST - DÉPISTAGE - DROGUE - DPJ - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 - ART.69 - ART.91 - ART.92 - CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 - ART.49
CQJ180010	PROTECTION DE LA JEUNESSE — 181964, C.Q. (Longueuil) 505-41-008724-173, 2018-04-19. Juge : Mario Gervais, Me Catherine Pilon BAJ Longueuil, proc. de l'enfant.

[Protection de la jeunesse — 181964](#), 2018 QCCQ 2784 (CanLII) — 2018-04-19

« [7] (...) les parents et l'avocate des enfants demandent au Tribunal d'ordonner que les parents se soumettent à des tests inopinés de dépistage de drogues. La Directrice s'y oppose, arguant que le Tribunal n'a pas compétence à cet égard.

(...)

[34] Il est bien établi que la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, est un Tribunal statuaire qui n'a d'autres prérogatives que celles qui lui sont dévolues par la Loi.

(...)

[42] Le Tribunal dispose notamment du pouvoir de rendre une ordonnance spécifique lorsque la disposition législative habilitante est rédigée en des termes généraux. À ce sujet, dans [Protection de la jeunesse — 072557](#)^[5], la Cour d'appel écrit :

[40] Par ailleurs, certes les termes de l'article sont-ils génériques, mais un tribunal peut émettre des ordonnances spécifiques en vertu de dispositions générales.

[43] En application de ce principe et s'appuyant, selon le cas, sur l'ancien article 46 du *Code de procédure civile* [maintenant l'article 49 C.p.c.] qui énonce que « les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence », la Cour d'appel a reconnu la légalité des ordonnances spécifiques suivantes : (...)

(...)

[48] Dans l'affaire à l'étude, la consommation de drogue et la résolution de ce problème sont au cœur de la situation de compromission. Les compétences parentales, particulièrement celles de la mère, ne sont pas en cause, si ce n'est qu'elles peuvent être gravement altérées, voire neutralisées par la consommation abusive de drogue.

(...)

[55] Le Tribunal conclut que la seule façon véritablement efficace d'assurer la protection des enfants (...) est de faire en sorte que les parents se soumettent à des tests inopinés de dépistage de drogue, ce que non seulement ils acceptent, mais demandent. (...)

(...)

[56] À cet égard, le Tribunal ne peut confier aux parents la responsabilité d'organiser et de planifier les tests de dépistage de drogue, ce qui leur permettrait trop aisément de s'assurer d'obtenir des résultats qui leur soient favorables. Cette responsabilité doit incomber à la Directrice.

[57] L'article 91(f) *LPJ* prévoit que le Tribunal peut ordonner « qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille ».

(...)

[62] En ce sens, les expressions « aide » et « assistance » ne doivent pas être considérées comme des synonymes, mais comme ayant un sens distinct ou le deuxième terme s'ajoute au premier de telle sorte qu'ils élargissent le spectre de l'intervention sociale.

(...)

[65] En l'espèce, la mesure de surveillance et de supervision des conditions de vie des enfants envers qui la Directrice doit porter assistance est le recours à des tests inopinés de dépistage de drogues.

[66] En ordonnant à la Directrice d'agir comme maître d'œuvre de tests inopinés de dépistage de drogue, le Tribunal ne fait que préciser le type d'assistance qui devra être offert aux enfants et à la famille. »

(Jugement de 13 pages)

JEUNESSE **PROTECTION DE LA JEUNESSE – DROIT D'ACCÈS - TIERS - EX-CONJOINT - MÈRE - DIFFICULTÉ - COMMUNICATION - IMPOSSIBILITÉ - RETOUR - MILIEU FAMILIAL**

CQJ180011 **ANONYME, C.Q. (Rouyn-Noranda) 600-41-000785-171, 2018-02-28. Juge : Marie-Claude Bélanger, Me Vanessa Dubois BAJ Rouyn-Noranda, proc. de l'adolescent.**

La communication entre la mère et l'adolescent X est, à toute fin pratique rompue. X ne souhaite plus d'investir pour tenter de la rétablir. Un retour en milieu familial n'est pas envisageable. L'adolescent est hébergé en centre de réadaptation en raison de ses problèmes de comportement. Il souhaite maintenir des contacts avec l'ex-conjoint de sa mère, Monsieur Y, avec qui il entretient une relation significative, particulièrement depuis la rupture avec sa mère. La mère s'y oppose croyant que son ex-conjoint la dénigre devant X et que cela risque d'envenimer davantage sa relation avec X. Monsieur Y est la seule figure paternelle dans la vie de X et ils aiment faire des activités ensemble. La juge autorise les contacts.

« [24] L'adolescent n'a pas à subir les conséquences du différend entre sa mère et monsieur W. Le Tribunal doit répondre à la demande de l'adolescent en fonction de son intérêt uniquement. Ces contacts sont importants pour l'adolescent et n'ont aucun impact négatif à l'égard de sa relation avec sa mère. Dans ce contexte, le Tribunal estime qu'il est dans l'intérêt de X de maintenir cette relation. Les contacts avec monsieur W seront donc autorisés sous la supervision du directeur quant à la fréquence et aux modalités en autant qu'ils soient profitables à l'adolescent. »

(Jugement de 7 pages)

JEUNESSE **PROTECTION DE LA JEUNESSE** – CONSOMMATION - DROGUE - PARENT - THÉRAPIE - CURE FERMÉE - MÈRE

CQJ180012 **ANONYME, C.Q. (Rouyn-Noranda) 600-41-000772-179, 2018-02-06. Juge : Thierry Potvin, Me Vanessa Dubois BAJ Rouyn-Noranda, proc. de la mère.**

Les deux parents sont aux prises avec un sérieux problème de consommation de drogue et d'alcool ce qui affecte grandement leurs capacités parentales. Leur relation est maintenant terminée. Le père habite chez sa mère, grand-mère paternelle de l'enfant à qui l'enfant (né en 2017) est confié depuis octobre 2017. La mère doit intégrer sous peu une thérapie de plusieurs mois en cure fermée loin de son domicile et de celui du père. Ce dernier participe à un suivi à l'externe pour son problème de consommation. À qui confié l'enfant? L'enfant est confié à la mère. Le centre où la mère effectuera sa thérapie peut accueillir les enfants de sa clientèle avec un service de garderie, des travailleurs sociaux et toutes les installations nécessaires.

« [32] Bien sûr, il ne s'agit pas ici de récompenser un parent au détriment de l'autre. Il ne s'agit pas non plus de le punir. Le Tribunal doit avoir comme unique but, le mieux-être de l'enfant. Or, le mieux-être de cet enfant ne passe que par la sobriété et l'abstinence des parents. Je le rappelle lorsqu'ils sont à jeun, tant le père que la mère, sont des parents adéquats. Pour le moment, la mère a pris, la difficile décision de s'éloigner de la maison afin de suivre une thérapie de longue durée. La Cour juge qu'il est important que, durant ce temps, le lien qui unit l'enfant à sa mère soit préservé. »

(Jugement de 6 pages)

JEUNESSE **PROTECTION DE LA JEUNESSE** – ABUS SEXUEL - PREUVE - PRÉPONDÉRANCE - HYPOTHÈSE - PHOTOGRAPHIE - JEUNE ENFANT - SALLE DE BAIN - REVUE - JURISPRUDENCE - DÉFINITION

CQJ180014 **ANONYME, C.Q. (Beauce) 350-41-000510-175, 2018-01-09. Juge : Fannie Côtes, Me Johanne Carrier BAJ Saint-Joseph-de-Beauce, proc. pour l'enfant.**

Demande en protection au motif d'abus sexuels commis par le père à l'égard de sa fille X alors qu'elle était âgée de 8 mois. Elle est maintenant âgée de 5 ans. Demande accueillie pour un autre motif de compromission.

Deux photos prises alors que le père prend son bain avec l'enfant font l'objet de la discussion pour déterminer si la DPJ a établi, selon la balance des probabilités, que le père a commis des gestes d'abus sexuels à l'égard de X.

Référant à la jurisprudence, la juge définit ce qu'est un abus sexuel au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Elle revoit aussi le fardeau de preuve qui repose sur la DPJ pour déterminer si des gestes d'abus sexuels ont effectivement été posés par le père. Quant à la norme applicable, elle réfère notamment à la décision [F.H. v. McDougall](#), [2008] 3 SCR 41, 2008 SCC 53 de la Cour Suprême en citant le passage suivant :

« [44] Autrement dit, il semblerait incongru qu'un juge conclue qu'il est probable, mais pas assez probable suivant une norme non précisée, qu'un événement ait eu lieu et, par conséquent, que cet événement ne s'est pas produit. Comme l'explique lord Hoffman dans l'arrêt *In re B*, au par. 2 :

[TRADUCTION] Lorsqu'une règle de droit exige la preuve d'un fait (le « fait en litige »), le juge ou le jury doit déterminer si le fait s'est ou non produit. Il ne saurait conclure qu'il a pu se produire. Le droit est un système binaire, les seules valeurs possibles étant zéro et un. Ou bien le fait s'est produit, ou bien il ne s'est pas produit. Lorsqu'un doute subsiste, la règle

selon laquelle le fardeau de la preuve incombe à l'une ou l'autre des parties permet de trancher. Lorsque la partie à laquelle incombe la preuve ne s'acquitte pas de son obligation, la valeur est de zéro et le fait est réputé ne pas avoir eu lieu. Lorsqu'elle s'en acquitte, la valeur est de un, et le fait est réputé s'être produit. »

Une preuve prépondérante ne peut reposer sur des hypothèses. Elle conclut que la DPJ ne s'est pas acquittée de ce fardeau de preuve. Autant le témoignage du père que la version proposée par la DPJ pour interpréter les événements illustrés par les photos sont plausibles. Ce motif de compromission n'est pas retenu.

(Jugement de 11 pages)

JEUNESSE

PROTECTION DE LA JEUNESSE – DROIT LÉSÉ - HÉBERGEMENT - FAMILLE D'ACCUEIL - ABSENCE - ORDONNANCE PROVISOIRE - DÉJUDICIARISATION - CONCILIATION - CONSENTEMENT - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 - ART.64

CQJ180015

ANONYME, C.Q. (Montréal) 525-41-030397-152, 2018-01-18. Juge : Jacky Roy, Me Mylène Saad BAJ Montréal, proc. de l'enfant.

Les enfants sont hébergés en famille d'accueil suite à une ordonnance du 29 janvier 2016 venant à échéance le 28 janvier 2017. Avant la fin de cette ordonnance, la DPJ dépose une demande en prolongation pour un hébergement des enfants en famille d'accueil jusqu'à leur majorité. L'audition est fixée au 22 mars 2017. Aucune demande provisoire n'est présentée au tribunal afin que les enfants soient maintenus en famille d'accueil entre la fin de l'ordonnance en janvier 2017 et la date d'audition du 27 mars. Malgré cela, les enfants continuent à être hébergés en famille d'accueil en l'absence d'ordonnance. Les droits des enfants sont-ils lésés?

Les arguments de la DPJ pour justifier la poursuite de l'hébergement en l'absence d'ordonnance :

- L'autorité parentale des parents et leur autonomie, malgré l'intervention de la DPJ dans leur vie, leur permet de consentir à l'hébergement en famille d'accueil en l'absence d'ordonnance;
- L'esprit de déjudiciarisation de *Loi sur la protection de la jeunesse* et du *Code de procédure civile* qui favorise la conciliation et l'approche consensuelle plutôt que la judiciarisation;
- L'article 64 de LPJ permet l'hébergement en famille d'accueil au-delà de l'échéance de l'ordonnance lorsque celle-ci se termine en cours d'année scolaire si les parents y consentent.

Les parents sont plutôt d'avis que :

- Même avec le consentement des parents, la DPJ ne pouvait déroger à la l'application de la LPJ, une loi d'ordre public;
- L'article 64 ne peut s'appliquer dans la présente situation parce que la DPJ a saisi la Cour d'une demande en prolongation d'ordonnance et que seule une ordonnance du tribunal peut justifier le maintien des enfants en famille d'accueil dans l'attente de l'audition;
- La DPJ s'est ainsi approprié un pouvoir qui appartient au tribunal.

L'avocate des enfants soumet que :

- Dans la présente situation, compte tenu des faits particuliers de ce dossier, les droits des enfants ne sont pas lésés; ils vivent dans leur famille d'accueil depuis longtemps et l'orientation est de les y maintenir jusqu'à leur majorité, ce qui est dans leur intérêt;
- L'article 64 LPJ peut constituer une base du fondement juridique au maintien des enfants en famille d'accueil en l'absence d'ordonnance provisoire;
- Ses représentations se limitent au cas particulier dont le tribunal est saisi et ne constitue pas une position générale;

Le tribunal abonde dans le sens des propos de l'avocate des enfants à l'effet que les droits des enfants ne sont pas lésés dans la présente situation. La juge ne se prononce pas sur les arguments présentés par la DPJ.

Réflexion : En ne se prononçant pas sur les arguments de la DPJ, la juge ne risque-t-elle pas de cautionner cette manière dont la DPJ pourrait passer outre aux exigences de la loi lorsque cette contravention ne lèse pas les droits des enfants? Il s'agit quand même d'une loi d'ordre publique visant la protection des enfants ...

(Jugement de 8 pages)

LOGEMENT

RÉGIE DU LOGEMENT – REPRISE DE POSSESSION - ART.1957 - ART.1963 - ART.1964 - CODE CIVIL - LOCATEUR - MAUVAISE FOI - PRÉTEXTE - LOGEMENT VACANT - REJET - DEMANDE

RL180001

MAXIME POULIN c. JOSÉ BOULET, R.L. (Québec) 373964 18 20171227 G et 2407548, 2018/03/07. Décision de : Lucie Béliveau, Me Richard Morin, procureur du locataire.

Il s'agit d'une demande du locateur pour l'autoriser à reprendre le logement concerné pour s'y loger à compter du 1er juillet 2018. Le logement, un trois-pièces et demi, est situé dans la ville de Saint-Georges, dans un immeuble contenant 10 logements. Le locateur est propriétaire de 70 logements dont 40 sont situés à Saint-Georges.

Il allègue qu'il doit quitter la maison familiale incessamment suite à une séparation. Il a été convenu que son ex-conjointe et les enfants continueraient à habiter la maison et qu'il occuperait le logement visé par la présente demande.

L'article 1963 CCQ précise que, lorsque le locataire refuse la reprise, le locateur doit démontrer qu'il entend réellement occuper le logement et qu'il ne s'agit pas d'un prétexte pour atteindre d'autres fins. Il doit prouver sa bonne foi. L'intention du locateur sera analysée en fonction de l'ensemble des faits et des circonstances de la demande.

De plus, l'article 1964 CCQ interdit au locateur de reprendre le logement si un autre logement semblable est disponible. Le logement doit être du même genre, être situé dans les environs et être d'un loyer équivalent. Il est bien établi selon une jurisprudence constante de la Régie du logement, que les logements n'ont pas à être identiques, mais suffisamment similaires quant à leurs caractéristiques principales pour être qualifiés de logements du même genre.

Le locateur admet qu'il possède d'autres logements semblables qui sont vacants. L'un d'entre eux est d'ailleurs situé dans le même immeuble. Toutefois, le locateur indique qu'il ne lui convient pas car il est situé à l'arrière de l'immeuble et qu'il n'a pas de revêtement de plancher de bois franc.

Le Tribunal juge que la demande du locateur en reprise de logement n'est qu'un prétexte pour évincer le locataire. Bien que le locateur indique être en processus de séparation, il ne fournit aucune preuve au tribunal en ce sens. Le dossier n'est pas judiciairisé, aucun mandat n'a été donné à un avocat ou à un médiateur.

La cour ne croit pas que le locateur a véritablement l'intention d'occuper ce logement de trois pièces avec ses trois enfants âgés respectivement de 7, 10 et 12 ans. De plus, la preuve a démontré qu'un logement semblable est disponible et que le locateur le savait. Le tribunal conclut que le locateur ne souhaite que le départ de la défenderesse avec qui il ne s'entend pas et qui paie un loyer inférieur aux autres locataires. La demande est rejetée.

LOGEMENT **RÉGIE DU LOGEMENT – REPRISE DE POSSESSION - ART.1957 - ART.1967 - CODE CIVIL - LOCATEUR - BONNE FOI - LOCATAIRE - MALADE - ÉTAT DE SANTÉ - INDEMNITÉ - FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT - DIMINUTION - LOYER - FIN DU BAIL**

RL180002 **CLAIRE BRASSARD, RÉMI BRISSON c. MARCELLE GIRARD, R.L. (Saguenay) 370912 02 20171213 G et 2394707, 2018/02/28. Décision de : Daniel Laflamme, Me Mireille Bonneau, avocate de la locataire.**

Les locateurs désirent reprendre le logement occupé par la locataire afin de s'y loger. L'avis de reprise a été envoyé le 8 novembre 2017 et la locataire n'a pas répondu d'où la présente demande des locateurs.

Après avoir entendu les locateurs, le tribunal estime qu'ils sont de bonne foi, qu'ils entendent réellement reprendre possession du logement pour s'y loger et qu'il ne s'agit pas d'un prétexte pour atteindre d'autres fins.

La locataire a déclaré ne pas douter de la bonne foi des locateurs et n'a aucune objection à quitter les lieux. Elle a cependant porté à l'attention du tribunal le fait qu'elle est seule, qu'elle est atteinte d'une grave maladie et qu'elle a des moyens financiers très limités. L'article 1967 du Code civil du Québec prévoit que le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime justes et raisonnables lorsqu'il autorise la reprise du logement.

Le Tribunal accueille en partie en partie la demande de reprise des locateurs. Il relève la locataire de son obligation de payer le loyer des mois d'avril, mai et juin 2018 et condamne les locateurs à payer à la locataire des frais de déménagement de 500\$.

LOGEMENT **RÉGIE DU LOGEMENT** – REPRISE DE POSSESSION - ART.1957 - ART.1963 - ART.1964 - CODE CIVIL - LOCATEUR - MAUVAISE FOI - PRÉTEXTE - LOGEMENT VACANT - REJET - DEMANDE - DOMMAGE PUNITIF

RL180003 **CHARLES GAUTHIER c. ESTHER OUELLET ET OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAGUENAY, R.L. (Saguenay) 375818 02 20180118 G et 2415716 et 379737 02 20180206 G et 2429743, 2018/04/13. Décision de : Lucie Béliveau, Me Mireille Bonneau, avocate de la locataire.**

Le Tribunal est saisi de deux dossiers, soit une demande de reprise de logement de la part du locateur et une demande de la part de la locataire qui réclame un montant de 1000.00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs pour harcèlement .

La locataire habite ce logement 4 ½ depuis près de 26 ans. Il s'agit d'un loyer à prix modique subventionné. Lorsqu'elle sa demande de subvention a été acceptée il y a 15 ans, elle était éligible pour un 4 ½, mais aujourd'hui elle ne se qualifierait que pour un loyer 3 ½. Les logements de trois pièces et demie ne peuvent habituellement contenir un lave-vaisselle et des entrées pour une laveuse et une sècheuse. Elle allègue que ces appareils sont essentiels à son bien-être en raison de son état de santé fragile.

Le locateur déclare avoir notifié l'avis de reprise de logement par courrier recommandé en février 2018. Comme la locataire n'a pas répondu à l'avis, le locateur dépose la présente demande de reprise de logement à la Régie en janvier 2018. Il allègue qu'il habite actuellement dans la résidence familiale de ses parents, mais qu'il désire reprendre le logement pour s'y loger et effectuer plusieurs rénovations dont le plancher qui est endommagé et des travaux d'insonorisation. Il estime que ces travaux sont impossibles à réaliser pendant que la locataire habite le logement. L'unité possède quatre logements et un de ceux-ci, de grandeur similaire à celui de la locataire, se libère au 1er juillet prochain. Le locateur offre de déménager lui-même la locataire afin de minimiser les inconvénients.

Selon l'article 1936 du C.c.Q. tout locataire a un droit personnel au maintien dans les lieux. Il ne peut être évincé du logement loué que dans les cas prévus par la loi. Toutefois, le droit au maintien dans les lieux n'est pas absolu et seulement dans des circonstances particulières, le législateur a prévu que le locateur puisse reprendre possession d'un logement. Elles sont prévues à l'article 1957 du C.c.Q :

1957. Le locateur d'un logement, s'il en est le propriétaire, peut le reprendre pour l'habiter lui-même (...).

Les dispositions du Code civil du Québec sur le louage résidentiel sont d'ordre public et favorise la protection du locataire.

« [23] Le locateur a le fardeau de démontrer qu'il entend réellement reprendre le logement, et ce, tel que précisé à l'article 1963 C.c.Q. :

1963. Lorsque le locataire refuse de quitter le logement, le locateur peut, néanmoins, le reprendre avec l'autorisation du tribunal.

Cette demande doit être présentée dans le mois du refus et le locateur doit alors démontrer qu'il entend réellement reprendre le logement pour la fin mentionnée dans l'avis et qu'il ne s'agit pas d'un prétexte pour atteindre d'autres fins.

[24] Aussi, il revient au locateur de démontrer que son projet de reprise de logement repose sur des faits raisonnables et probables et non sur de faux prétextes.

[25] D'autre part, l'article 1964 C.c.Q. impose une interdiction de reprendre un logement dans le cas suivant :

1964. Le locateur ne peut, sans le consentement du locataire , se prévaloir du droit à la reprise , s'il est propriétaire d'un autre logement qui est vacant ou offert en location à la date prévue pour la reprise, et qui est du même genre que celui occupé par le locataire, situé dans les environs et d'un loyer équivalent.

[29] Il est bien établi selon une jurisprudence constante de la Régie du logement, que les logements n'ont pas à être identiques, mais suffisamment similaires quant à leurs caractéristiques principales pour être qualifiés de logements du même genre (...)

[32] D'emblée, le Tribunal constate que le locateur ne fournit pas l'avis de reprise qu'il aurait notifié à la locataire. D'une part, il témoigne à l'audience qu'il lui aurait notifié ledit avis en février 2018, alors que sa demande devant la Régie du logement date du 18 janvier et dans laquelle il prétend qu'il a fait parvenir l'avis de reprise à la locataire en décembre 2017. Les justifications du locateur sont pour le moins confuses. »

Toutefois, le Tribunal tient à préciser que l'avis de reprise n'est pas déterminant et n'a pas d'incidence sur la décision du Tribunal puisque la soussignée base sa décision sur d'autres motifs.

Le locateur possède au moins un logement semblable qui se libère en juillet 2018, de l'aveu même du locateur. Ce seul constat fait échec à sa demande.

De plus, que le locateur ait arrêté son choix sur le logement concerné alors qu'un autre semblable est libre en dit long à propos des intentions réelles du locateur, surtout lorsqu'il affirme qu'une des raisons majeures pour la reprise est de faire des rénovations .

[38] Le Tribunal juge que la demande du locateur en reprise du logement pour s'y loger n'est qu'un prétexte pour évincer la locataire.

La locataire demande une somme de 1000.00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs. Elle se dit stressée par l'idée de devoir quitter son logement sous de faux prétextes surtout en considération de son état de santé et de son besoin de stabilité. Elle dit être victime d'harcèlement de la part du locateur et se sent intimidée. Il aurait tenté de lui faire perdre sa subvention en déclarant faussement à l'Office municipal d'habitation que son conjoint vit avec elle.

Le locateur avoue « faire acte de présence » souvent en visitant ses logements, sans donner d'avis de 24 heures aux locataires, mais demande leur autorisation sur place. Il admet avoir dénoncé à l'office municipal d'habitation que la locataire vivait avec son conjoint dans le logement.

Après avoir apprécié l'ensemble des faits de façon objective afin de déterminer si le locateur a usé de harcèlement, de manière à restreindre le droit de la locataire à la jouissance paisible des lieux ou jusqu'à obtenir qu'elle quitte le logement (art. 1902 C.c.Q.), le Tribunal considère qu'il y a lieu de faire droit partiellement à la demande.

Le Tribunal condamne le locateur à payer à la locataire 500.00\$ représentant les dommages punitifs avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q .

LOGEMENT **FIXATION DE LOYER – ART.1947 - CODE CIVIL - DEMANDE - HORS DÉLAI - ABSENCE - MOTIF SÉRIEUX - NÉGLIGENCE - LOCATEUR - REJET**

RL180004 **8165-2164 QUÉBEC INC. c. MAGALI RINGUETTE, Saguenay 341713 02 20170613 F et 2268326, 2018/05/18. Décision de : Maggie Moreau, Me Mireille Bonneau, mandataire de la locatrice.**

La demande en fixation de loyer de la locatrice est hors délai. La locataire s'objecte à la demande pour être relevée du défaut.

La locatrice admet avoir reçu l'avis de refus de la locataire aux environs du 23 avril 2017. Elle indique avoir complété une demande en ligne au début du mois de mai. Elle a aussi posté un chèque pour en couvrir les frais. Ce chèque lui a été retourné avec une lettre de la Régie lui indiquant que sa demande ne pouvait être produite.

Croyant à une erreur, la locatrice retourne le chèque avec une copie papier de sa demande. Le tout lui est retourné une seconde fois. Elle se présente finalement dans un bureau de la Régie en juin où on lui apprend que son chèque doit être certifié. Elle dépose donc sa demande de fixation le 13 juin.

La locatrice disposait d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de refus. Seul un motif raisonnable permet d'être relevé du défaut de respecter ce délai. Le Tribunal conclut qu'il y a eu négligence de la part de la locatrice.

La demande de fixation de loyer est rejetée. Le bail est reconduit aux conditions antérieures.

SÉCURITÉ SOCIALE **SOUTIEN DU REVENU – RÉCLAMATION - AVOIR LIQUIDE EXCÉDENTAIRE - COMPTE DE BANQUE - ACCUMULATION - MONTANT - PAIEMENT - TAXE MUNICIPALE - TAXE SCOLAIRE - ENTRETIEN - PROPRIÉTÉ - OBLIGATION - DEVOIR - INFORMATION - MINISTÈRE - FONCTIONNEMENT - EXCEPTION - CONNAISSANCE - SITUATION - PRESTATAIRE - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.29 - ART.55 - RÈGLEMENT AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.128 - ART.131 - ART.141 - ART.142 - ART.143**

TAQ180004 **F.L. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-M-256656-1701, 2018-05-04. Décision de : Marie-Josée Dionne, Me Louis-Pierre Vanier BAJ Lachute, proc. de la partie requérante.**

Recours à l'encontre d'une décision rendue en révision laquelle maintenait une réclamation au motif d'avoir liquide excédentaire.

Monsieur a hérité de la maison de sa mère en 2009. Il a été décidé en avril 2009, qu'il n'était plus admissible à l'aide en raison de cet héritage. Il a ensuite essuyé des refus pour le même motif en novembre 2011 et mars 2012. Il a été déclaré admissible en avril 2012 et a déclaré son compte bancaire et sa propriété. Le ministère a fait sa réclamation en février 2015 couvrant trois périodes.

Monsieur plaide que les sommes accumulées dans son compte de banque servent à payer les frais inhérents à sa propriété. Dans son témoignage, il indique qu'il paie ces dépenses une fois par année et qu'il accumule les sommes nécessaires tout le long de l'année.

Dès qu'il a eu l'information selon laquelle cet argent devait être déposé dans un compte servant exclusivement aux frais inhérents à sa propriété, il a ouvert un nouveau compte bancaire.

Monsieur reconnaît qu'il n'avait pas avisé le ministère des sommes accumulées, mais il soutient que le ministère pouvait le constater par lui-même puisqu'il fournissait ses relevés bancaires.

Le tribunal cite l'affaire R.B. c. Ministre de l'emploi et de la solidarité sociale (2013 QCTAQ 119) laquelle soumet que le ministre doit informer le prestataire « aussi complètement que possible » et « selon la situation qu'elle déclare », de ses droits et obligations.

« [26] En l'espèce, la situation de monsieur, qui est connue du ministère, est celle d'un propriétaire de maison, de sorte que cela exige sans aucun doute la nécessité de payer les frais afférents à la propriété, incluant les taxes municipales et scolaires de même que l'entretien de la bâtisse.

[27] La preuve prépondérante permet de conclure que monsieur n'était pas au courant de tous ses droits et obligations. (...)

[28] Le Tribunal estime, par conséquent, que cela aurait été la moindre des choses que, dès l'acceptation de sa demande d'aide financière, le ministère informe monsieur de l'existence des articles 141, 142 et 143 du Règlement, ce qui lui aurait permis de ne pas dépasser le montant mensuel de l'exclusion permis par la Loi.

[30] [L]e Tribunal estime que même si monsieur s'est déjà vu refuser l'aide financière en raison d'un avoir liquide excédentaire, on ne peut lui reprocher de ne pas s'être informé davantage au sujet de ses obligations, puisque le ministère détenait suffisamment d'informations à l'égard de celle-ci pour lui permettre de l'informer « aussi complètement que possible » non seulement de ses obligations, mais aussi de ses droits.

[34] Le Tribunal a déjà conclu que la preuve démontre en toutes probabilités que le ministère a failli à ses devoirs d'information, de sorte que monsieur ne pouvait raisonnablement savoir que le fait d'économiser des sommes d'argent dans son unique compte bancaire dans le but de faire face aux dépenses inhérentes à l'entretien de sa résidence, n'était pas conforme aux exigences de la Loi. »

Il s'agit d'un cas d'erreur administrative. Le recours est accueilli.

(Décision de 10 pages)